

DES PEINES

LEUR CARACTÈRE — LEUR MODALITÉ — LEUR EXÉCUTION

PAR

M. QUINION HUBERT

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE DOUAI

(ÉTUDE EXTRAITE DE *LA FRANCE JUDICIAIRE*)

PARIS

A. DURAND et PEDONE-LAURIEL, Éditeurs,

LIBRAIRES DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

G. PEDONE-LAURIEL, Successeur

13, rue Soufflot, 13.

1880

N° B 38

17/668
P8692

DES PEINES



LEUR CARACTÈRE — LEUR MODALITÉ — LEUR EXÉCUTION

PAR

M. QUINION HUBERT

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE DOUAI

(ÉTUDE EXTRAITE DE *LA FRANCE JUDICIAIRE*)

PARIS

A. DURAND et PEDONE-LAURIEL, Éditeurs,

LIBRAIRES DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

G. PEDONE-LAURIEL, Successeur

13, rue Soufflot, 13.

—
1880

LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE

La science pénitentiaire au congrès de Stockholm, tel est le titre que MM. F. Desportes et Lefébure ont donné au livre qui rend compte des travaux de ce congrès auquel ils ont pris une part active comme délégués du conseil supérieur des prisons¹.

Ce que les auteurs ont voulu, c'est vulgariser le résultat d'une manifestation internationale dont la portée pratique est considérable, et appeler ainsi l'attention publique, à la fois, sur une des plaies sociales les plus redoutables et sur les remèdes qui sont propres à la guérir. Puissent-ils réussir ! Notre désir est de les aider en rendant compte de l'une des études les plus remarquables qui aient été écrites sur cet intéressant sujet.

Quoique l'une des dernières venues, la science pénitentiaire, par l'intérêt qu'elle présente, la grandeur des problèmes dont elle poursuit la solution, la gravité et le nombre des questions qu'elle présente, mérite à tous égards notre examen ; elle s'impose à tous, à l'homme privé comme à l'homme public.

Ses principales étapes sont faciles à noter.

En 1819, la Société des Prisons ouvre en France un concours et propose pour sujet : l'amélioration du régime pénitentiaire.

En 1846, les nations se concertent et leurs représentants se réunissent dans un congrès à Francfort.

En 1871, c'est à Londres que se donnent rendez-vous les délégués des deux continents, apportant le résultat des expériences tentées par toutes les nations civilisées.

Avant de se séparer, le congrès de Londres institue une commission internationale permanente chargée de poursuivre son œuvre et de recueillir les renseignements propres à l'éclairer.

Ce fut cette commission qui, en 1878, organisa le congrès de Stockholm.

Devant un mouvement aussi général, la France ne pouvait se tenir à l'écart.

Le 25 mars 1872, la réforme pénitentiaire sortait du domaine de la théorie et l'assemblée prescrivait une enquête sur notre régime des prisons. Toutes les cours furent consultées et leurs réponses, recueillies avec soin, ont éclairé l'œuvre du législateur qui, le 5 juin 1875, vota la loi, si longtemps attendue, qui introduisit chez nous le système cellulaire et dont les dispositions principales peuvent se résumer ainsi : 1° Cellule obligatoire pour

1. 1 vol. in-8°, chez Durand et Pedone-Lauriel, éditeurs, 13, rue Soufflot, Paris.

les inculpés, les prévenus, les accusés, séparation individuelle le jour et la nuit; 2° Cellule obligatoire pour les peines d'un an et un jour et au-dessous; pour les peines supérieures, les condamnés soumis aussi à la cellule, mais seulement lorsqu'ils en font la demande; 3° Réduction d'un quart sur la durée de toute peine supérieure à trois mois qui est subie en cellule.

L'œuvre du législateur est faite, mais pour la mise en pratique, la France, il faut bien en passer l'aveu, s'est laissée devancer par les autres nations.

Alors que partout le régime cellulaire est adopté, alors que tous les peuples ont compris que le contact des malfaiteurs d'habitude exerce une contagion dangereuse sur l'homme qui subit une première peine, chez nous les prisons départementales n'ont pas cessé de confondre dans une déplorable promiscuité, prévenus et condamnés de tous genres, et cela, dans des salles communes où le travail n'est organisé que d'une façon fort irrégulière, et où, par suite, l'oisiveté laisse libre carrière aux mauvaises suggestions. La loi de 1875, accueillie avec faveur par l'opinion publique, n'a pu triompher encore des résistances des Conseils généraux, qui, sans contester l'excellence des résultats obtenus par l'emprisonnement individuel, trouvent que la cellule coûte fort cher et que c'est montrer trop de sollicitude pour les criminels que de s'endetter en vue de leur amélioration.

Il reste aussi certains préjugés difficiles à déraciner. Combien de gens encore vous disent aujourd'hui, malgré les leçons de l'expérience, que la cellule mène fatalement à la folie ou au suicide. On ne saurait trop le répéter, de pareils accidents ne sont pas à craindre. S'il est vrai, qu'au début, en Amérique, de nombreux cas de folie ont été observés, c'est qu'alors l'isolement du détenu avait été exagéré, que la séquestration était excessive; la rigueur était poussée à ce point que le détenu avait la face couverte d'un masque et son individualité même se trouvait ainsi supprimée. Mais bien vite on a compris qu'il suffisait de fermer la cellule à la contagion du vice et qu'il fallait l'ouvrir largement à toutes les bonnes et salutaires influences. Et pour cela, le travail individuel a été organisé, l'enseignement religieux, l'enseignement professionnel, scolaire même, ont été donnés aux détenus, on a autorisé la promenade au préau, la visite des parents, des personnes dévouées qui s'intéressent à la régénération des criminels. Ainsi entendue, la cellule peut être appliquée, sans inconvénients aucuns, au début de toute peine et pour un temps limité, à tous détenus, prévenus ou condamnés, aux femmes, aux enfants eux-mêmes.

D'autres diront, c'est détourner la charité de son véritable but que de l'appliquer à des criminels, alors qu'il est autour de nous tant d'infortunes que nous sommes impuissants à soulager. La véritable charité n'a pas de ces exclusions, elle s'étend à toutes les plaies sociales, car toutes méritent sympathie, toutes sont dignes de pitié. Au surplus, c'est moins une question de charité qu'un acte de prévoyance. C'est notre intérêt personnel qui est en jeu, ce sont nos biens, c'est notre vie qu'il s'agit de préserver. Voici ce que disait au Sénat M. Béranger, dans la séance du 16 décembre 1878 : « Lorsqu'un malfaiteur s'est échappé des mains de la gendarmerie, une émotion

naturelle se répand et chacun apporte son concours à la recherche et à la mise sous la main de justice du fugitif. Or, ce n'est pas un malfaiteur isolé, mais 70,000 malfaiteurs qui, chaque année, sont jetés au milieu de nos villes et de nos campagnes, avec les dispositions menaçantes que signale la statistique; et l'on resterait indifférent et froid! Je ne crois pas exagérer en disant que, s'abstenir de chercher un remède efficace à un mal aussi profond, serait un véritable crime envers la société. »

Cet appel, comment pourrait-on ne pas y répondre, lorsque l'on considère combien devient chaque jour plus formidable l'armée du crime? Les comptes rendus du ministère de la justice révèlent que la population de nos prisons s'élève annuellement à plus de 100,000 détenus, sur lesquels 43 0/0 seront repris dans les deux ans de leur libération. On compte par an 70,000 récidivistes, état-major redoutable qui recrute ses soldats dans les prisons où le crime s'organise et se prépare.

Tout commande donc de rechercher à un si terrible problème une solution conforme aux intérêts de la justice, de la morale et de l'humanité. Lorsque surtout, on a, comme nous, vu dans des jours néfastes, des hommes sortis des prisons et des bagnes, parler de leurs droits, produire au grand jour leurs criminelles revendications, se livrer à tous les excès d'une haine vraiment sauvage et se jeter sur la société pour la détruire par le fer et par le feu, nier le péril serait de l'aveuglement; pour le conjurer aucun sacrifice ne doit nous coûter, il y va du salut de la société et de notre propre sécurité.

Est-ce dans un accroissement de sévérité que nous trouverons un remède? Réprimer, intimider, tel est le but que jusqu'aujourd'hui la société s'est proposé. Mais c'est en vain qu'elle a multiplié les prisons, partout elles sont insuffisantes pour une population qui va sans cesse grossissant; les crimes contre les personnes deviennent chaque jour plus nombreux, leur nombre a triplé depuis quarante ans et, quant aux récidives, elles se multiplient dans une proportion bien plus alarmante encore.

Les tribunaux seraient-ils donc devenus trop indulgents, et auraient-ils par leur faiblesse énervé la répression? Les tribunaux obéissent à un sentiment général; l'état de nos mœurs ne comporte pas une sévérité, une rigueur plus grandes. Toutes les fois que le législateur touche à nos lois pénales, c'est pour les adoucir. D'ailleurs, qui oserait affirmer qu'avec plus de sévérité on obtiendrait de meilleurs résultats. Sans doute, il importe que la peine inspire assez de terreur pour arrêter ceux qu'obsède la pensée du crime, mais croit-on que jamais un article de loi pénale, prononçât-il l'expiation suprême, ait retenu le criminel résolu qui, lorsqu'il médite son forfait, compte toujours sur son habileté pour échapper à la justice.

Non, c'est au régime des prisons qu'il faut porter remède, c'est à l'amendement du coupable qu'il faut s'attacher et, de ce côté, les résultats parlent si haut que les plus indifférents eux-mêmes ne sauraient demeurer insensibles. Voici les chiffres que M. Stevens, l'éminent directeur des prisons de la Belgique, a fait connaître au congrès de Stockholm. Dans ce pays, où

la promiscuité de la prison engendrait une moyenne de récidive de 68,800/0, cette moyenne, avec le régime cellulaire, s'est en quelques années trouvée réduite à 4,46 0/0. De pareils résultats n'ont pas besoin de commentaires et sont bien faits pour dissiper toutes les craintes chimériques, toutes les critiques propagées par les adversaires d'un régime à qui nos voisins doivent maintenant plus de sécurité et plus de moralité.

Et à ceux que le chiffre des dépenses à exposer ferait encore hésiter, il est nécessaire de dire que rien ne coûte plus cher que le crime qui nous menace dans nos affections, dans nos biens, dans notre vie. Rien ne peut guérir les blessures qu'il fait, réparer le mal qu'il cause. Aussi peut-on être certain qu'aucune prime ne paraîtrait trop élevée pour s'assurer contre un ennemi, d'autant plus à craindre, que toujours son attaque est imprévue et que trop souvent il reste inconnu.

Partout on a lutté contre le développement toujours croissant de la criminalité, les États les plus petits n'ont pas lésiné sur les frais de la guerre. La Hollande, la Belgique, la Suisse, la Suède, les moindres États de la Confédération américaine, ont transformé leurs prisons.

En France, depuis le vote de la loi de 1875, beaucoup de projets ont été discutés, étudiés, mais une ou deux prisons seulement ont été mises en état. Avec ces retards, le péril grandit et le mal s'aggrave. Aussi, au lieu de voir comme chez nos voisins s'alléger la dépense par l'effet d'un régime qui permet d'abrégier les peines et qui diminue les récidives, notre budget des prisons grossit chaque jour, de 12 millions, il s'est en quelques années élevé à 26 millions. Croit-on qu'il en coûterait autant pour transformer notre régime pénitentiaire? Le système le plus économique est celui qui diminue la criminalité.

Il est enfin un côté plus élevé qui doit nous toucher, c'est le côté moral; sans doute, il faut que la société se défende contre les entreprises criminelles qui l'atteignent, sans doute il importe que par l'application de la peine elle rétablisse le droit violé; mais ne doit-on pas reconnaître que la répression dépasserait le but si, au lieu d'amender, de corriger le coupable, elle achevait de le démoraliser, de le pervertir, rendait presque impossible son retour au bien et ne lui laissait d'autre alternative que de croupir dans la misère ou de se rejeter dans le crime.

Il ne faut pas que l'on puisse nous appliquer les paroles douloureuses que prononçait le cardinal Manning en 1872, au congrès de Londres : « Il est étrange que ce qu'il y a de plus sacré et de plus majestueux dans le monde : la justice, puisse produire les plus grands maux. Et pourtant, il est vrai de dire que l'application de la loi pénale sans un bon système pénitentiaire, ne produit qu'horreur et dégradation ! »

Je reviens à MM. Desportes et Lefébure. Dans un premier chapitre intitulé : du caractère de la peine, ils lui assignent un triple objet, la répression, l'amendement, la prévention.

Pour que le respect de la loi s'impose à tous, il importe que la peine soit

répressive, c'est-à-dire qu'elle arrête le mal par la rigueur du châtement, et que, de plus, par l'effet de l'exemple, elle empêche la contagion.

La mesure exacte est difficile à trouver, c'est sur l'expérience qu'il faut se guider. Dans une lettre qu'il adressait à un magistrat romain, saint Augustin disait : « Ce n'est pas que nous voulions que l'on laisse aux méchants la liberté de mal faire, mais nous ne voudrions que ce qui suffit pour la leur ôter. » Paroles pleines de sagesse qui, de nos jours encore, pourraient servir de règle aux législateurs et être considérées comme un axiome de la science pénitentiaire.

Pour assurer à la peine un caractère répressif, est-il besoin de flétrir, de dégrader le coupable? N'est-ce pas le jeter pour toujours dans la voie du crime? Déjà de nos codes ont disparu la marque, l'exposition, pourquoi laisser subsister la qualification de peine infamante? Sans doute il est bon de priver le condamné de certains droits civils et politiques, de lui interdire tous droits dans sa famille et dans l'État. Cette mesure est prévoyante et sage, chacun le reconnaît, mais n'aurait-elle pas plus d'efficacité si désormais, au lieu d'être l'accessoire obligé de certaines peines, on laissait au juge le soin de l'appliquer? Déjà la loi de 1832 permet, par l'admission des circonstances atténuantes, de proportionner la peine à la gravité de la faute. Il y a plus à faire et la plupart des criminalistes demandent que le soin de prononcer l'interdiction soit, comme la peine elle-même, laissé à la discrétion du juge qui en déterminera l'importance et en fixera la durée.

Mais convient-il d'aller plus loin? Faut-il ramener toutes les peines à un mode unique, l'emprisonnement. Cette proposition soumise au congrès de Stockholm, pouvait paraître logique pour les pays où l'emprisonnement individuel est seul pratiqué (le régime cellulaire en effet est unique et ne comporte aucune distinction) mais elle a le tort grave d'ôter à la peine son caractère afflictif, en soumettant les récidivistes endurcis, les plus grands criminels, au même régime que les moindres délinquants. La conscience veut que la peine soit proportionnée au crime, non seulement par sa durée, mais encore par sa gravité. N'est-il pas juste que la discipline, le régime de la prison soient plus sévères pour les uns que pour les autres? Le congrès, touché de ces considérations, n'a pas adopté l'unification des peines.

Après avoir bien fixé le caractère de la peine et démontré que, pour être efficace, il faut qu'elle soit afflictive, exemplaire, et que, dégagée de toute rigueur superflue, de toute conséquence flétrissante, elle laisse place au repentir, contribue à la régénération du coupable, les auteurs, dans le chapitre II, examinent la modalité de la peine, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles il faut l'appliquer, le mode d'exécution qu'il convient d'adopter.

La peine par excellence, celle qui garantit le mieux la sécurité publique, c'est la privation de la liberté, l'emprisonnement. On sait comment il se pratique en France, et quels déplorable effets il a produits. Comment pourrait-il en être autrement lorsque l'on jette pêle-mêle dans le milieu corrupteur des prisons, les vétérans du crime et ceux qui n'ont commis qu'une première faute? Dans la prison, c'est le plus pervers qui commande et qui s'im-

pose, et, plus tard, après la peine subie, c'est encore lui qui reprendra sous sa domination le libéré qui voudrait revenir au bien.

Pour conjurer le mal, plusieurs systèmes ont été essayés. Le plus ancien est le *régime pensylvanien*, qui isole le détenu d'une manière absolue pendant le jour et la nuit. C'est la rigueur excessive de ce système qui a donné naissance à toutes les préventions que rencontre encore le régime cellulaire.

Puis est venu le *régime d'Auburn*, qui n'isole les détenus que durant la nuit. Pendant le jour, ils sont réunis en des salles communes, soumis à un travail régulier et tenus d'observer le silence le plus complet. Cette loi du silence, qui n'empêche ni la contagion ni l'entente entre détenus, est, en général, trouvée plus pénible que la cellule elle-même.

Le progrès, suivant sa marche, amena le *régime irlandais ou servitude pénale*. Ce régime, aujourd'hui très répandu en Angleterre, comprend plusieurs périodes. Au début, le condamné est soumis à l'isolement cellulaire durant huit ou dix mois. Passé ce délai, il est assujéti au travail en commun dans une maison de force; pendant le jour, le silence, et la nuit, l'isolement complet. Si le criminel s'amende, plusieurs adoucissements progressifs peuvent être alors apportés à la rigueur de sa peine, car certaines catégories s'établissent dans lesquelles sont répartis les condamnés suivant le degré d'amendement que l'on remarque chez eux. Enfin quand leur régénération semble suffisante, la liberté provisoire leur est donnée (*ticket of leave*), et par les soins de sociétés de patronage, actives et nombreuses en Angleterre, ils trouvent un emploi en rapport avec leur aptitude; mais, à la moindre infraction grave, la liberté leur est retirée, et les portes de la prison se referment de nouveau sur eux.

Dans ces différents systèmes, nous trouvons, comme point de départ de tout emprisonnement, le régime cellulaire. Certains pays, la Belgique notamment, l'appliquent pendant toute la durée de la peine, d'autres, comme l'Angleterre, en font le point de départ d'un régime progressif, qui tente d'abord de réveiller les bons instincts chez le détenu, puis le soumet à l'épreuve de la vie en commun et garde enfin, quand la liberté lui est rendue, la faculté, s'il en abuse, de l'emprisonner à nouveau sans jugement. Ainsi, partout aujourd'hui la cellule est adoptée avec les modifications qu'a suggérées l'expérience ou que commandent le climat, les mœurs de chaque pays. Partout on a recours au travail, à l'éducation, à la religion, ces trois moyens de régénération les plus puissants qui soient, alors surtout qu'ils agissent sur un détenu placé dans cet état d'isolement où la pensée solitaire se tourne plus aisément vers le repentir.

Ce régime est celui qu'a voulu introduire la loi du 5 juin 1875. Puisse cette loi recevoir bientôt une large application. Une observation qui justifie ce souhait, c'est l'aversion que le récidiviste montre pour la cellule. Celui-là seul, qui n'est pas perverti, l'accepte, la demande même. De sorte, que l'on peut appliquer au régime cellulaire ce vieil adage : *Sontibus undè tremor, civibus indè salus.*

La pensée de régénérer le criminel par la cellule amène bien vite certains philanthropes à perdre de vue le caractère premier de la peine, qui est la répression, et, sous l'influence de cette idée, si souvent émise, que le crime est une maladie morale, ils proposent de le traiter comme les autres maladies, avec la peine pour remède, et la prison pour hôpital. Le congrès, par suite, eut à examiner la question de savoir si la durée de la peine doit être déterminée par la loi. N'est-ce pas plutôt, disait-on, sur l'état moral du délinquant que sur la gravité de sa faute qu'il faut régler la peine. D'ailleurs, que la société s'en remette au directeur de la prison, c'est un médecin expert, il rendra le malade à la liberté dès qu'il le trouvera guéri, les incurables, les incorrigibles, il pourra les garder à perpétuité. Le congrès pensa qu'il fallait réserver le médecin pour les cas où la santé du détenu souffrirait du régime cellulaire, ce qui ne sera pas fréquent, si l'on en croit M. Stevens, qui affirme que 99 p. 100 supportent la cellule sans inconvénient, et, ne perdant pas de vue que la peine est un châtiment et que, si le crime était une maladie, la société n'aurait pas le droit de le punir, il émit l'avis que rien en cette matière ne pouvait être laissé à l'arbitraire. La nature, la durée de la peine doivent, en effet, être fixées avec une précision, une rigueur, qui excluent toute faveur individuelle. Uniforme et la même pour tous, son exécution ne comporte ni le régime à la pistole, ni celui des maisons de santé; ces exceptions, qui violent l'égalité et blessent la justice, n'ont plus leur raison d'être avec le régime cellulaire.

De tous les genres de peines que discuta le congrès, la transportation est celle qui souleva les critiques les plus vives. Le chapitre que M. Fernand Desportes a consacré à cette discussion, est des plus remarquables, non seulement par l'importance des discours qu'il relate, mais encore par la valeur des observations personnelles à l'auteur. Le tout est dit dans un style d'une élégance et d'une clarté parfaites, style que, du reste, on trouve dans l'ouvrage tout entier, et qui en rend la lecture facile et attrayante.

L'expérience, disait-on, a condamné la transportation. L'épreuve qu'en a faite l'Angleterre, est décisive et doit la faire abandonner. Quoi de plus pernicieux que d'accumuler sur une colonie naissante tous les criminels de la mère patrie! L'horreur qu'inspiraient les *convicts* anglais, les dangers, les périls de tous genres que leur agglomération apportait à l'Amérique du Nord, poussa celle-ci à la révolte. Depuis, l'Angleterre a failli perdre, pour le même motif, l'Australie. S'il est impolitique de compromettre ainsi l'existence d'une colonie, est-il bien honnête de porter chez son voisin le mal que l'on a chez soi? Ajoutez à cela que les précautions qu'il faut prendre pour le transport et la garde des criminels coûtent fort cher, et qu'avec les sommes dépensées par l'Angleterre en Australie, par la Russie en Sibérie, par la France à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie qui, à elle seule, déjà lui coûte plus de cent millions, on aurait pu améliorer le régime de nos prisons, et obtenir, sous la surveillance de l'État, des résultats qu'on ne saurait espérer au loin.

Cet expédient enfin n'est pas seulement désastreux, il ne remplit pas même

les conditions d'une bonne justice. Car, s'il ajoute, pour celui qui n'est pas entièrement perverti, les douleurs de l'exil à la perte de la liberté, il n'inspire aucune aversion aux criminels endurcis. L'imprévu d'une vie nouvelle dans un pays inconnu les attire. Aussi n'est-il pas rare de leur voir commettre de nouveaux crimes pour arriver à être transportés.

Vivement attaquée par les délégués de l'Angleterre, où elle est abandonnée, la transportation a été défendue par les délégués de la France, qui n'ont pas eu de peine à démontrer combien il serait facile de ne donner prise à aucune de ces critiques, d'abord par le choix du lieu de déportation, et ensuite par le mode d'application de ce genre de peine.

Que la colonie soit bien circonscrite, de manière que l'évasion y soit une entreprise difficile, dangereuse même, et le pays n'aura rien à redouter du voisinage des forçats. Si pour indigènes vous trouvez des Canaques anthropophages, le danger ne sera pas pour eux et personne ne songera à les plaindre. Que le climat y soit bon, le sol fertile et les conditions de la prospérité seront assurées. Qu'enfin, pour modérer le goût trop vif qu'ont certains criminels pour la transportation, on la fasse précéder d'une période de séquestration cellulaire plus ou moins longue, suivant la gravité du crime, que le détenu sache bien que, par sa bonne conduite seulement, il peut abrégé cette épreuve; que la déportation enfin soit une sorte de libération provisoire dont l'application est réservée pour la dernière période de la peine et alors, bien averti que ce n'est point par un nouveau crime qu'il se fera transporter, le condamné s'efforcera d'arriver à cette fin par sa soumission et sa bonne conduite.

Les objections repoussées, il reste à l'actif de la transportation des avantages sur lesquels on ne saurait trop insister. Dans la colonie pénitentiaire, le condamné peut, après un certain temps d'épreuve, être d'abord mis en état de liberté conditionnelle, puis définitivement libéré. Or le difficile n'est pas d'emprisonner un criminel, c'est de le relâcher. En France, parmi les forçats libérés, la proportion des récidives était de 95 p. 100. Voici ce que, à la Nouvelle-Calédonie, révèle la statistique : sur 7,000 transportés, il ne s'est pas produit plus de 3 p. 100 de récidives. C'est que, dans la colonie, le criminel est arraché à son passé, aux influences qui peut-être l'ont perdu, une vie nouvelle s'ouvre pour lui, il prend l'habitude du travail, l'État le surveille, le soutient jusqu'à ce qu'il puisse fonder une famille dans un milieu où nul ne songe à le rebuter ou à lui reprocher son passé. L'épreuve enfin est à ce point décisive, que la plupart des cours d'appel ont, dans l'enquête de 1875, demandé que la transportation fût appliquée aux récidivistes après un nombre de condamnations correctionnelles attestant une nature incorrigible et un état permanent de révolte contre la société. Ainsi toute cette population de vagabonds, mendiants, filous, qui semble avoir élu domicile dans nos prisons, se trouverait transportée dans un milieu tout autre et où serait impossible le genre d'existence qu'ils ont adopté. Touché de ces raisons, le congrès a refusé de proscrire la transportation comme certains orateurs le demandaient.

Après l'examen du caractère de la peine et de sa nature, le congrès s'est préoccupé des règles à suivre pour son exécution.

Il a repoussé l'idée de laisser à l'administration le soin de régler dans quelles conditions et de quelle manière chaque condamné doit subir sa peine. De pareilles questions ne peuvent être abandonnées à l'arbitraire d'un directeur, car l'exécution fait partie intégrante de la peine elle-même, et la justice commande que le châtement soit égal pour tous. Ayez un régime pénitentiaire humain, moralisateur, et il sera bon pour tous.

Le seul pouvoir qu'il importe de laisser d'une manière pleine et entière à l'administration, c'est le pouvoir disciplinaire. Cependant, il est certaines peines qui doivent être interdites comme n'étant plus en rapport avec l'état actuel de nos mœurs. Ainsi, malgré la prédilection qu'ont montrée les Anglais pour leur fouet à neuf queues, qu'ils ont défendu avec une ardeur toute patriotique; malgré la vertu que les Prussiens attribuent à la bastonnade et à la chambre lattée, dans laquelle le détenu, en bas de coton, marche sur un plancher composé de lattes à trois coins, sans pouvoir s'asseoir ou se reposer; malgré l'éloge que les Badois faisaient de leur chaise de force, sur laquelle le détenu rebelle a les bras, le corps, les jambes, solidement attachés et ficelés; malgré le goût des Américains pour les douches, et ce, qu'avec ironie sans doute, ils appellent le bonnet phrygien, sorte de casque en tôle forte dans lequel la tête est introduite jusqu'aux épaules, et qui n'a d'ouverture que pour les yeux et le nez; malgré l'efficacité reconnue de tous ces genres de torture, c'est par acclamation que le congrès a solennellement condamné l'emploi des châtements corporels comme moyen de discipline dans les prisons. Frapper un homme, a-t-on dit avec raison, c'est l'avilir sans le corriger. Ne reste-t-il pas aux directeurs des moyens d'action suffisants par la privation de certains des avantages que comporte l'exécution de la peine, tels que la promenade, la lecture, la visite des parents, par le régime au pain et à l'eau, par la cellule avec ou sans lumière, sans une chaise pour reposer, sans un lit pour dormir, enfin par les fers et la camisole de force. Il y a encore là, Dieu merci, tout un arsenal de peine suffisant pour contenir les plus rebelles et intimider les plus mauvais. Au surplus, avec le régime cellulaire, qui rend impossible les mutineries et les révoltes, l'usage des peines disciplinaires est beaucoup moins fréquent.

Il est à peine besoin de dire que tout le monde s'est trouvé d'accord pour demander que les prévenus ne soient pas soumis aux peines disciplinaires, et qu'à leur égard les directeurs ne puissent recourir qu'aux moyens indispensables pour s'assurer de leur personne et réprimer leurs excès.

Mais pour que le régime pénitentiaire soit uniforme, pour que la loi soit exécutée partout de la même manière, il faut que la direction soit unique, que son action s'étende sur toutes les prisons et qu'aucune maison n'échappe au contrôle, à l'inspection d'une autorité centrale. Presque partout cette autorité relève du Ministère de la Justice, incontestablement placé dans des conditions plus favorables pour entreprendre et poursuivre avec succès des réformes qui, par tant de côtés, se rattachent à son administration. Peut-

être ferions-nous sagement d'imiter en ce point nos voisins de Belgique; ils ont retiré la direction et la surveillance des prisons au Ministère de l'Intérieur pour les confier à celui de la Justice, et c'est sous l'impulsion constante du pouvoir judiciaire que la réforme pénitentiaire s'est accomplie en moins de vingt années.

Les résultats que les délégués belges ont pu communiquer au congrès, les statistiques qu'ils ont produites, ont démontré que le mode adopté chez eux, pour l'établissement des prisons, leur régime et leur direction, pouvait être proposé comme type et comme modèle aux pays les plus civilisés. Cet avis sera partagé par quiconque visitera leur colonie pénitentiaire de Gheel.

Par une anomalie singulière, la France, ce pays de la centralisation à outrance, est, peut-être de tous, celui où la concentration du service des prisons est le moins fortement organisée. Vous savez quelle entrave apporte à l'action de l'État le droit de propriété des départements sur les prisons, et les lenteurs qu'entraîne fatalement tout conflit entre l'autorité qui commande et celle qui paie. Vous savez que la direction des prisons est confiée au Ministère de l'Intérieur, et que, néanmoins, les établissements affectés à la peine des travaux forcés, relèvent du Ministère de la Marine; il y a plus, les prisons de la Seine ont une organisation, une surveillance particulières, aussi l'on croirait volontiers que le congrès de Stockholm a eu en vue la France, lorsqu'il a pris la résolution suivante : « Il est non seulement utile mais nécessaire qu'il y ait dans l'État un pouvoir central qui dirige et surveille toutes les prisons sans aucune exception. »

A ce pouvoir central, il faut encore des agents recrutés avec soin. Le personnel des gardiens est la meilleure garantie d'une bonne direction. Que l'État assure à ses gardiens leur sécurité et leur dignité par un traitement convenable, un avancement régulier, et il trouvera dans l'armée des hommes habitués au commandement et à la discipline, qui sauront maintenir l'ordre dans les prisons.

Cette analyse de toute la partie du livre, relative à la répression, montre combien il nous reste à faire en France, non seulement pour répondre aux vœux qu'a formulés le congrès de Stockholm, avec toute l'autorité que donnaient à ses décisions la haute valeur, la longue expérience et la situation élevée des hommes qui s'y trouvaient réunis, mais même pour remplir les conditions les plus indispensables de la morale et de l'hygiène.

Le mal ne date pas de nos jours. La comparaison de notre système pénitentiaire avec celui des nations pour lesquelles, faute de les connaître, nous avons le plus grand mépris, a inspiré depuis longtemps, à des observateurs éclairés, les réflexions les moins flatteuses pour notre amour-propre national. Vers le milieu du dix-septième siècle, le père Du Halde, dans sa *Description de l'empire de la Chine*, rapporte que les prisons y sont souvent visitées par les mandarins, et qu'à tout prisonnier souffrant des suites de châtiments corporels, tels que le bambou et la cangue, on donne un mé-

decin. Ces prisons, ajoute-t-il, n'ont ni la saleté ni l'horreur des prisons d'Europe.

Le P. Grosier, écrivant plusieurs années après Du Halde et sur des témoignages non moins authentiques, reproduit la même assertion et l'accentue même en disant que les prisons en Chine ne sont pas d'infects repaires comme en Europe.

Le mal serait-il donc incurable? Non. La France n'a pas cessé d'être le pays où les idées généreuses font le plus rapidement leur chemin. Le jour où la question sera comprise du public, il se produira un mouvement d'opinion qui triomphera de toutes les résistances nées, soit de l'insouciance, soit d'un parti pris. C'est en vain que chaque année, les statistiques du Ministère de la Justice viennent rappeler l'imminence du péril. La presse se contente d'y relever quelques chiffres pour en tirer argument ou profit dans la thèse trop souvent préconçue qu'elle soutient; n'est-elle pas d'ailleurs absorbée tout entière par les luttes de la politique? La politique, c'est le champ clos où s'usent toutes les forces vives de la nation.

Que craignez-vous? diront bien des gens; est-ce que la police, les gendarmes ne veillent pas avec le plus admirable dévouement à la sécurité de tous? Est-ce que les verroux de nos maisons de force ont perdu de leur solidité? A quoi bon dès lors troubler la tranquillité générale par des avertissements qui sont sages, sans doute, des avis qui certainement sont de la plus grande utilité, mais qui auraient le tort grave de détourner l'attention de questions bien autrement palpitantes. Et bien vite chacun se rejette dans ces débats énervants et stériles, à la poursuite de périls imaginaires; dans le feu de ces luttes ardentes, il ne voit pas le mal dont il peut mourir demain. Qu'on se rappelle cette formidable population des prisons, et que l'on songe au mal qu'elle pourrait faire si, subitement déchaînée, elle se jetait sur la France. La laisserons-nous se concerter pour nous donner encore l'assaut? La loi de 1875, en isolant le criminel, nous a mis dans les mains un moyen d'action efficace, elle a inauguré dans le régime de nos prisons une réforme salutaire. Il appartient à tous que cette loi ne reste pas à l'état de lettre morte. Pas n'est besoin, pour cela, de provoquer une agitation, comme disent nos voisins, les *meeting* ne sont pas dans nos mœurs. Ces idées ont, dans nos assemblées, d'éloquents défenseurs, qu'ils soient encouragés, soutenus par ceux dont la mission est de guider l'opinion publique, de l'éclairer, et bientôt la France trouvera, il faut bien l'espérer, le loisir nécessaire pour veiller à sa sécurité, et prendre les mesures qui seules peuvent assurer son repos.



A. DURAND et PEDONE-LAURIEL, Éditeurs
Libraires de la Cour d'appel et de l'Ordre des Avocats
G. PEDONE-LAURIEL, Successeur
13, rue Soufflot, PARIS.

LA FRANCE JUDICIAIRE

REVUE BI-MENSUELLE

DE LÉGISLATION, DE JURISPRUDENCE ET D'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE

plus spécialement consacrée à recueillir

LES TRAVAUX JURIDIQUES, HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES

DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU

FONDÉE ET PUBLIÉE SOUS LE PATRONAGE DE

MM. **G. Bédarrides** (C. ✱), président à la cour de cassation; — **A. Pouyer** (✱),
président du tribunal de Rouen; — **E. Rouse** (✱), ancien bâtonnier de l'Ordre des
avocats de Paris, membre de l'Académie française.

PAR

CHARLES CONSTANT

Avocat à la cour d'appel de Paris,
Officier d'Académie.

Avec la collaboration d'un grand nombre de magistrats, de professeurs des facultés de droit et d'avocats

PRIX DE L'ABONNEMENT : 18 FRANCS PAR AN.

PETITE ENCYCLOPÉDIE JURIDIQUE

CODE DÉPARTEMENTAL OU MANUEL

DES

**CONSEILLERS GÉNÉRAUX
ET D'ARRONDISSEMENT**

PAR **CH. CONSTANT**

Avocat à la cour de Paris.

1880, 2 vol. in-12 7 fr.

CODE MUNICIPAL OU MANUEL

DES

CONSEILLERS MUNICIPAUX
Contenant l'exposé de la législation municipale et les
solutions pratiques des questions qui peuvent intéres-
ser les communes et les conseillers municipaux ;

PAR **AMBROISE RENDU**

Avocat à la cour de Paris.

1879, 2 vol. in-12 6 fr.

**CODE DE LA CHASSE
ET DE LA LOUVETERIE**

CONTENANT :

1^o les Commentaires de la loi du 3 mai 1844, modifiée
par celle du 22 janvier 1874; — 2^o le résumé de la ju-
risprudence sur la responsabilité des propriétaires ou
possesseurs du droit de chasse dans les bois et forêts,
— 3^o un traité sur la louveterie; — 4^o les principaux
textes et circulaires, avec formules de procès-verbaux ;

PAR **P. LEBLOND**

Avocat à la cour de Rouen.

1878, 2 vol. in-12 6 fr.

CODE DES THÉÂTRES

CONTENANT :

UN EXPOSÉ DES PRINCIPES JURIDIQUES

LE TEXTE DES PRINCIPAUX DÉCRETS, CIRCULAIRES
ET RÈGLEMENTS

La reproduction *in extenso* de plus de 50 décisions
judiciaires, la liste complète des documents
de législation et de jurisprudence ;

PAR **CH. CONSTANT**

Avocat à la cour de Paris.

1876, 1 vol. in-12 3 fr. 50